

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.140 du 30 avril 1997

A.70.245/VI-13.354

En cause : **KASSARI** Yasmine,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Jury d'examen de l'année d'études
"R/TV4" de l'Institut national
des arts du spectacle et des
techniques de diffusion,
en abrégé "INSAS", à Bruxelles,**
- 2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1996 par
Yasmine KASSARI qui demande l'annulation de :

1. la décision du 3 juin 1996 par laquelle le jury de
l'année d'études "R/TV4" de l'INSAS à Bruxelles refuse
son admission aux épreuves de la session;

2° la décision, explicite ou implicite, prise par le même jury portant son refus ou son ajournement pour l'année académique 1995-1996;

Vu l'arrêt n° 63.319 du 28 novembre 1996 suspendant l'exécution des décisions attaquées, ordonnant des mesures provisoires, rejetant la demande d'astreinte et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la requérante et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 63.319 du 28 novembre 1996, le jury a, lors de sa délibération du 10 janvier 1997, décidé que la requérante a réussi l'année d'études "R/TV4"; que cette décision nouvelle remplace les

actes attaqués; que la seule circonstance qu'elle fait suite à l'arrêt n° 63.319 suspendant l'exécution de ces actes et ordonnant des mesures provisoires ne suffit pas à la rendre non définitive; que le recours est devenu sans objet; qu'eu égard toutefois aux circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la Communauté française,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.